

GUIDE POUR LA DÉTERMINATION DE L'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE DANS L'UE

Version 1	01/05/16 – entrée en application du Code des douanes de l'Union (CDU)
Version 2	01/10/22 – modifications mineures, notamment suite aux décisions de démétropolisation des RTC et RCO

Rappels essentiels

- **Existence de deux types d'origine :**

Une marchandise peut avoir une **origine préférentielle (OP)**, qui permet de bénéficier d'une réduction du taux de droits de douane dans le cadre d'accords de libre-échange (ALE) et de partenariat économique (APE) signés par l'Union européenne (UE) ou de concessions tarifaires unilatérales accordées par l'UE.

Une marchandise possède toujours, en revanche, une **origine non préférentielle (ONP)** qui sert à appliquer les mesures de politique commerciale de l'UE (contingentements, droits anti-dumping, etc.), ainsi qu'à déterminer les statistiques du commerce extérieur et le marquage de l'origine (« made in »).

Une marchandise a donc toujours une origine non préférentielle, et peut de surcroît avoir une origine préférentielle si l'échange commercial intervient dans le cadre d'une ALE, d'un APE ou d'une concession unilatérale tel que le Schéma de Préférences Généralisées (SPG).

Le plus souvent, l'origine non préférentielle et l'origine préférentielle pour une même marchandise sont identiques. Les deux origines peuvent néanmoins être différentes. En effet, chacune fait appel à un corpus juridique et à des conditions d'acquisition propres.

CE GUIDE NE TRAITE QUE DE L'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE. Il a pour objectif de faciliter la détermination de l'origine préférentielle au regard des règles applicables **dans les accords conclus entre l'UE et ses partenaires**. Il existe également un guide pour la détermination de l'**origine non préférentielle** dans l'UE. Ces deux guides sont en ligne sur le [site internet de la douane](#).

- **Preuves de l'origine préférentielle :**

Le bénéfice d'un régime préférentiel est subordonné à la présentation d'une **preuve de l'origine** qui doit, en principe, intervenir au moment du dédouanement. Il peut s'agir, en fonction du cadre juridique, des justificatifs suivants :

- le certificat de circulation des marchandises **EUR.1** ;
- le certificat de circulation des marchandises **EUR-MED** dans la zone pan-euro-méditerranéenne ;

- la **connaissance de l'importateur** dans le cadre des accords UE-Japon et UE-Royaume-Uni ;
- un formulaire **EUR.2** dans le cadre de l'accord avec la Syrie ;
- une **déclaration d'origine**, établie par tout exportateur sur son document commercial si la valeur de l'envoi n'excède pas 6 000 euros, et sans limitation de valeur par un exportateur agréé (EA)¹ ;
- une **attestation d'origine**, établie par tout exportateur sur son document commercial si la valeur de l'envoi n'excède pas 6 000 euros, et sans limitation de valeur par un exportateur enregistré (REX).

L'autorisation d'Exportateur Agréé (EA) est délivrée par l'administration des douanes et permet à l'opérateur d'auto-certifier l'origine préférentielle des marchandises qu'il exporte sur son document commercial, sous la forme d'une phrase type appelée **déclaration d'origine**. Ce statut exempte l'exportateur ou son représentant d'avoir à faire viser un certificat EUR.1 ou EUR-MED au coup par coup par le bureau de douane d'exportation, et ce quelle que soit la valeur de son envoi.

Pour plus d'informations sur ce statut et ses modalités de délivrance, vous pouvez consulter le bulletin officiel des douanes (BOD) n°7113 du 28/04/2016. Cette circulaire présente également les modalités d'utilisation de la déclaration du fournisseur, justificatif utilisé en vue de l'émission d'une preuve d'origine.

Table des matières

I. Les préalables à la détermination de l'origine préférentielle.....	3
A. Vérification de l'existence d'une relation préférentielle.....	3
B. Vérification de l'existence d'une préférence tarifaire.....	3
II. L'identification des règles d'origine applicables : le couple pays/produit.....	4
A. Le produit.....	4
B. Le pays concerné par la relation préférentielle.....	4
III. Les dispositions communes applicables à la détermination de l'origine préférentielle.....	5
A. Le principe de territorialité et la tolérance d'extra-territorialité.....	5
B. L'interdiction de ristourne des droits de douane.....	6
C. La transformation réalisée.....	6
D. Les assouplissements au principe de transformation suffisante.....	8
E. La règle du transport direct et la présomption de non-manipulation.....	10
Annexe 1 : Schémas explicatifs des formes de cumul.....	11
A. Annexe 1A : le cumul bilatéral entre l'UE et la Corée du Sud.....	11
B. Annexe 1B : le cumul diagonal dans la zone paneuromed.....	11
C. Annexe 1C : le cumul total dans la zone Espace Économique Européen (EEE).....	14
Annexe 2 : Schéma récapitulatif de l'obtention de l'origine préférentielle.....	15

1. Le seuil est de 10 000€ pour les envois vers les Pays et territoires d'outre-mer (PTOM)

I. Les préalables à la détermination de l'origine préférentielle

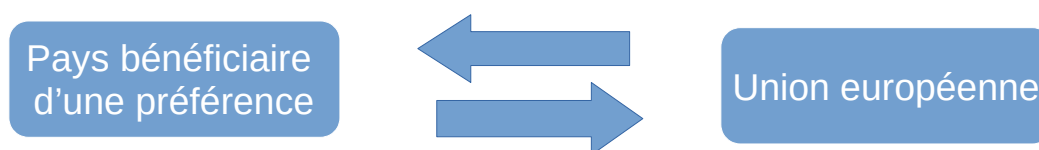
A. Vérification de l'existence d'une relation préférentielle

La détermination de l'origine préférentielle d'une marchandise ne peut s'inscrire que dans le cadre d'une relation préférentielle conclue par l'UE.

Cette relation peut prendre la forme d'un **accord de libre-échange (ALE)**, d'un **accord de partenariat économique (APE)** ou de **concessions tarifaires unilatérales**² accordées par l'UE.

Il faut donc identifier si une relation préférentielle est applicable en fonction du territoire de production et du territoire vers lequel le produit est exporté.

Une [liste des relations préférentielles conclues par l'UE](#) est tenue à jour sur le [site internet de la douane](#).



B. Vérification de l'existence d'une préférence tarifaire

Tous les produits ne bénéficient pas systématiquement d'une réduction ou d'une exonération de droits de douane. **En effet, dans le cadre des ALE et des APE, l'UE négocie avec ses partenaires commerciaux un « démantèlement tarifaire » progressif. Il s'ensuit que certains produits demeurent assujettis aux droits de douane de base (droit de la nation la plus favorisée ou « most favoured nation » dit MFN) pour une durée plus longue que certains produits pour lesquels une préférence tarifaire existe dès l'entrée en application de l'ALE ou de l'APE.** À l'inverse, le taux de droits de douane de base (MFN) peut déjà être égal à zéro sans qu'il soit nécessaire de solliciter une préférence tarifaire.

La question de la préférence tarifaire se pose aussi dans le cadre des concessions tarifaires unilatérales accordées par l'UE, dans la mesure où tous les produits ne bénéficient pas systématiquement d'une réduction ou d'une exonération de droits de douane.

Avant de vérifier le respect des règles d'origine préférentielle, il faut donc vérifier l'existence d'une préférence tarifaire pour la marchandise et le flux concerné.

Pour un produit exporté depuis l'UE, il convient de :

- consulter la base européenne « [Market access database](#) »
- se rapprocher des [services économiques](#) des ambassades de France à l'étranger.

Pour un produit importé dans l'UE, l'encyclopédie tarifaire **RITA**, accessible via le site [douane.gouv.fr](#), permet de simuler une opération d'importation dans l'UE.

2. Les concessions tarifaires unilatérales sont des relations préférentielles non réciproques. Exemple : l'UE accorde des concessions tarifaires unilatérales aux pays bénéficiaires du SPG, comme le Cambodge. Les produits cambodgiens peuvent donc bénéficier de préférences tarifaires (droits de douane réduits ou nuls) à l'importation dans l'UE mais l'inverse n'est pas vrai.

II. L'identification des règles d'origine applicables : le couple pays/produit

A. Le produit

Il est indispensable de connaître la **position tarifaire** (SH 4) ou la sous-position tarifaire (SH 6) de la marchandise concernée. Le classement tarifaire peut comporter 10 chiffres au maximum (code TARIC). Le classement tarifaire doit être suffisamment détaillé pour identifier la marchandise et la règle d'origine lui étant applicable (règle par extrait de position, règle subdivisée en catégorie non tarifaire).

En cas de doute, ne pas hésiter à solliciter au préalable la délivrance d'un **renseignement tarifaire contraignant** (RTC) auprès du Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R), situé à Metz, compétent depuis le 1^{er} janvier 2021 (téléservice SOPRANO).

Le Bulletin officiel des douanes (BOD) [n°7114 du 29/04/2016](#) précise les modalités de mise en œuvre de cette procédure et le SND2R peut être contacté par messagerie à l'adresse suivante : snd2r-rtc@douane.finances.gouv.fr

Il faut également connaître de manière certaine le **processus commercial** d'obtention du produit, c'est-à-dire :

- la chronologie des différentes opérations de fabrication ;
- les pays concernés par le processus de production (fourniture de composants ou réalisation d'opérations) ;
- la sous-position tarifaire (SH 6) et le prix des différents composants ;
- le prix départ usine du produit fini.

B. Le pays concerné par la relation préférentielle

Il faut identifier la relation préférentielle applicable en fonction du territoire de production et du territoire vers lequel la marchandise est exportée. **Chacune des relations préférentielles conclues par l'UE contient un protocole spécifique définissant la notion de produit originaire** (protocole « origine ») contenant les règles de détermination de l'origine préférentielle.

Exemple : si le produit est obtenu dans l'UE et qu'il est exporté vers le Maroc, le protocole « origine » applicable sera celui de l'accord UE-Maroc.

L'ensemble des accords conclus par l'UE et leurs protocoles « origine » sont consultables sur la page « [Liste des accords et préférences unilatérales de l'UE](#) ».

Attention : si un certain nombre de dispositions sont communes à toutes les relations préférentielles de l'UE, chaque cadre juridique présente des spécificités. Il convient donc de **se référer au cadre juridique pertinent pour chaque combinaison du couple pays/ produit**.

III. Les dispositions communes applicables à la détermination de l'origine préférentielle

A. Le principe de territorialité et la tolérance d'extra-territorialité

Le site de fabrication du produit échangé doit être localisé dans l'UE ou dans le pays partenaire. Le processus de fabrication ne doit pas être interrompu par une transformation réalisée en dehors du pays sous peine de faire perdre le caractère originaire au produit fini.

Certaines relations préférentielles prévoient toutefois une tolérance d'extra-territorialité. Il s'agit d'un assouplissement permettant, sous certaines conditions (la valeur ajoutée réalisée dans un pays tiers ne doit notamment pas dépasser un certain pourcentage du prix départ usine du produit fini), la réalisation de transformations dans un pays tiers.

Exemple : extrait de l'article 12 sur le principe de territorialité du protocole « origine » de l'accord UE-Maroc

Les conditions à respecter sont les suivantes :

-les matières qui partent pour ouvraison doivent soit être entièrement obtenues, soit si utilisation de matières tierces, avoir subi une transformation au-delà d'une transformation suffisante ;

-interdiction de dépasser un seuil de valeur ajoutée dans le pays tiers (10 % max du PDU du produit final) ;

-interdiction de dépasser, au final, le seuil de matières non originaires de la règle de liste (si la règle est une règle de % max de matières non originaires par rapport au PDU) ;

-obligation de recourir au régime du PP pour vérifier la correspondance entre produits exportés et réimportés.

3. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou transformation effectuée en dehors de la Communauté ou du Maroc sur les matières exportées de la Communauté ou du Maroc et ultérieurement réimportées, à condition que:

a) lesdites matières soient entièrement obtenues dans la Communauté ou au Maroc ou qu'elles y aient subi, avant leur exportation, une ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations visées à l'article 7;

et

b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées;

et

ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la Communauté ou du Maroc par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

4. Pour l'application du paragraphe 3, les conditions énumérées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou aux transformations effectuées en dehors de la Communauté ou du Maroc. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'annexe II, une règle fixant la valeur maximale de toutes matières non originaires mises en œuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre sur le territoire de la partie concernée et la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la Communauté ou du Maroc par application du présent article ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.

5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, on entend par «valeur ajoutée totale» l'ensemble des coûts accumulés en dehors de la Communauté ou du Maroc, y compris la valeur des matières qui y sont ajoutées.

6. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste de l'annexe II ou qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'article 6, paragraphe 2.

B. L'interdiction de ristourne des droits de douane

La clause de non-ristourne, ou d'interdiction de ristourne des droits de douane, implique que les **matières non originaires** importées et mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires de l'UE ou du pays partenaire **ne peuvent pas bénéficier** (ni dans l'UE, ni dans le pays partenaire) **d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane** sous quelque forme que ce soit.

Ainsi, l'exportateur ne peut pas émettre une preuve d'origine préférentielle pour le produit fini tout en bénéficiant d'un régime de perfectionnement actif pour les matières non originaires importées et mises en œuvre. En revanche, il peut émettre une preuve d'origine tout en bénéficiant par exemple :

- d'une préférence tarifaire sur les matières importées ;
- d'une suspension tarifaire autonome sur les matières importées.



Toutes les relations préférentielles de l'UE ne prévoient pas cette interdiction : voir la page « [Liste des accords et préférences unilatérales de l'UE](#) ».

C. La transformation réalisée

Pour pouvoir être **réputé originaire** de l'UE ou du pays partenaire, le produit destiné à être exporté doit être obtenu :

- soit **entièrement** ;
- soit **par transformation ou ouvraison**³ suffisante de toutes les matières non originaires qui entrent dans le processus de fabrication.

1. La notion de « produits entièrement obtenus »

Tous les accords prévoient une liste exhaustive de **produits dits « entièrement obtenus »** dans l'UE ou le pays partenaire.

Exemple : l'article 5 du protocole « origine » de l'accord UE-Maroc énumère les produits considérés comme entièrement obtenus :

- a) les produits minéraux extraits du sol, des fonds de mers ou océans ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux qui y font l'objet d'élevage ;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués (dans rivières, lacs et eaux territoriales) ;
- f) les produits de la pêche et autres produits tirés en dehors des eaux territoriales (douze milles) d'une des parties par leurs navires
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navire-usines, exclusivement à partir des produits visés au point f) ;
- h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération de matières premières (y compris les pneumatiques) ou ne pouvant être utilisés que comme déchets ;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;
- i) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales pour autant qu'ils aient des droits exclusifs d'exploitation ;
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir des produits visés aux points à) à j).

3. Le terme « ouvraison » est utilisé pour les produits textiles.

2. Les ouvraisons ou transformations insuffisantes

Toutes les relations préférentielles prévoient que certaines **opérations, en raison de leur importance mineure, ne confèrent jamais le caractère originaire à un produit**, et ce même si la règle de transformation suffisante (voir ci-après) est respectée.

Parmi ces ouvraisons, on peut citer :

- les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport ou leur stockage ;
- **le lavage, le nettoyage ;**
- **les opérations simples de peinture et de polissage ;**
- **le dépanouillage, le blanchiment, le lissage et glaçage des céréales et du riz ;**
- **les opérations d'addition de colorants dans le sucre ou de formation de morceaux de sucre ;**
- **toute opération simple de conditionnement ;**
- le simple mélange de produits, même d'espèces différentes ;
- le cumul de deux ou plusieurs opérations insuffisantes, etc.



La liste des transformations insuffisantes est une **liste exhaustive**, mais elle n'est **pas identique** dans toutes les relations préférentielles. Il convient donc de **se référer au protocole origine de l'accord concerné par la relation commerciale**.

2. Le principe de transformation ou ouvraison suffisante

Chaque régime préférentiel contient ainsi une liste des ouvraisons ou transformations suffisantes à réaliser sur les matières non originaires pour que le produit fini puisse acquérir l'origine préférentielle. Cette liste est en annexe de chaque protocole « origine ». Elle définit le critère de la transformation suffisante applicable à chaque produit identifié sur la base de son classement tarifaire (cf. II. A.).

Seules les matières non originaires, mises en œuvre dans la fabrication du produit fini, doivent respecter la règle de transformation suffisante, appelée aussi « règle de liste ».



Toute matière achetée dans l'UE n'est pas automatiquement originaire au sens des règles d'origine préférentielle concernée puisqu'elle :

- peut avoir été importée depuis un pays tiers puis dédouanée dans un pays de l'UE, ce qui lui confère le statut douanier de marchandise l'Union mais pas l'origine ;
- avoir été produite dans l'UE mais pas suffisamment transformée au sens du protocole « origine » applicable pour acquérir l'origine UE.

Les règles de liste les plus communes sont :

- l'exigence du **caractère originaire de certaines matières mises en œuvres** ;
- l'utilisation d'un **pourcentage maximum** de matières non originaires (en valeur) par rapport au prix départ usine ;
- la réalisation d'une **transformation ou d'une ouvraison spécifique** ;
- le **changement de position tarifaire**.

Exemple :

L 336/74		FR	Journal officiel de l'Union européenne		21.12.2005
Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire			
(1)	(2)	(3)	ou	(4)	
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit	
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 8403 et 8404		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Colonne (1) : Classement tarifaire du produit

Colonne (2) : Désignation des marchandises

Colonnes (3) et (4) : transformations ou ouvraisons à appliquer aux matières non originaires. Il s'agit ici de **règles alternatives**.

Lorsqu'une position tarifaire ou un chapitre repris dans la colonne 1 est précédé d'un « ex », cela signifie que **seuls certains produits relevant de cette position tarifaire ou de ce chapitre sont concernés par la règle figurant dans la colonne 3 ou 4**. Dans ce cas, c'est le libellé de la colonne 2 qui permet d'identifier à quel(s) produit(s) la règle de la colonne 3 ou 4 s'applique. Si le produit dont l'origine préférentielle est recherchée n'est pas concerné par la position tarifaire reprise en colonne 1 et son libellé figurant en colonne 2, il faut appliquer la règle de transformation suffisante figurant en tête de chapitre.

D. Les assouplissements au principe de transformation suffisante

1. La tolérance d'incorporation de matières non originaires

Il s'agit d'un assouplissement des règles de transformation suffisante prévu dans toutes les relations préférentielles de l'UE.

Cette tolérance **autorise l'utilisation de matières non originaires qui ne satisfont pas à la règle de transformation suffisante, à condition toutefois que leur valeur n'excède pas un certain pourcentage du prix départ usine du produit final (10 ou 15 % selon le cadre juridique)⁴.**

Cette règle n'est pas applicable aux produits textiles relevant des chapitres 50 à 63, ces produits bénéficiant en principe de tolérances spécifiques.

4. Le SPG prévoit également une tolérance d'incorporation fondée sur le poids pour les produits visés aux chapitres 2 et 4 à 24 du système harmonisé, autres que les produits de la pêche transformés visés au chapitre 16.



L'application de cette tolérance ne doit **pas entraîner un dépassement du (ou des) pourcentage(s) indiqué(s) sur la liste** en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires pouvant être utilisées dans la fabrication d'un produit déterminé.

Enfin, cette tolérance n'empêche pas que l'obtention du produit doit résulter d'une transformation allant au-delà des opérations insuffisantes (cf. III. A.2.) pour conférer l'origine.

2. Les règles de cumul

Comme la tolérance d'incorporation, les différents types de cumul constituent des assouplissements de la règle de transformation suffisante. En effet, ils permettent, sous réserve du respect de certaines conditions, de **considérer certaines matières non originaires comme originaires**. Ces matières n'ont alors **plus à respecter la règle de transformation suffisante** prévue et l'origine préférentielle devient plus facile à acquérir.

Des schémas explicatifs des formes de cumul sont présentés en annexe 1.

- Le cumul bilatéral (annexe 1 A)

Il s'applique **entre les deux parties** d'une même relation préférentielle.

Par exemple, dans le cadre d'un accord bilatéral AB liant un pays A et un pays B, en application des règles de cumul d'origine, les matières originaires du pays A, au sens des règles d'origine en vigueur dans l'accord AB, ne sont pas soumises dans le pays B à l'obligation d'y être suffisamment transformées si le produit fini est destiné à être exporté vers le pays A. Le raisonnement inverse s'applique aussi. Ainsi, chaque partie contractante a intérêt à utiliser des matières originaires de l'autre partie dans la fabrication de ses produits finis.

Les matières originaires du pays A sont considérées comme étant originaires du pays B dans lequel elles sont transformées, dès lors qu'elles subissent dans ce pays une **ouvrison allant au-delà des opérations insuffisantes (cf. III. A.2.)** énumérées dans le protocole « origine » applicable.

Pour que ce cumul d'origine fonctionne, les matières destinées à être ouvrées dans le pays partenaire doivent justifier de leur caractère originaire de l'autre partie par la présentation d'une preuve d'origine.

- Le cumul diagonal (annexe 1 B)

Le cumul diagonal fonctionne de la même manière que le cumul bilatéral mais **dans une zone de plus de deux pays**. Pour que ce cumul s'applique, il est nécessaire que les pays soient liés entre eux par des relations préférentielles bilatérales comportant des règles d'origine identiques et prévoyant ce cumul.

Ce cumul diagonal existe actuellement :

- dans la zone pan-euro-méditerranéenne ;
- dans la zone des Balkans.

Consulter la [page relative à la zone pan-euro-méditerranéenne et au cumul diagonal de l'origine](#).

- Le cumul total (annexe 1 C)

Le cumul total est un **cumul de transformations ou d'ouvrages**, particulièrement utile lorsque la règle de liste définissant le critère de la transformation suffisante exige la réalisation de deux opérations (cas du textile). Par exemple, par le jeu du cumul total, un produit textile, issu de deux opérations successives réalisées dans deux pays partenaires, peut obtenir l'origine préférentielle vers un troisième pays partenaire.

Le cumul total est possible entre les pays suivants :

- l'UE, la Norvège et l'Islande (pays membres de l'Espace Économique Européen – EEE) ;
- l'UE, la Tunisie et le Maroc ;
- l'UE et l'Algérie ;
- l'UE, les PTOM et les pays bénéficiaires du Règlement d'Accès au Marché (RAM).

E. La règle du transport direct et la présomption de non-manipulation

Cette règle prévoit que la marchandise doit être transportée du pays partenaire vers l'UE **sans emprunter le territoire d'un pays tiers** (et inversement).

Toutefois, le transport des produits originaires constituant un seul envoi peut **s'effectuer en empruntant d'autres territoires que ceux du ou des pays partenaires de l'UE**, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, sous réserve que :

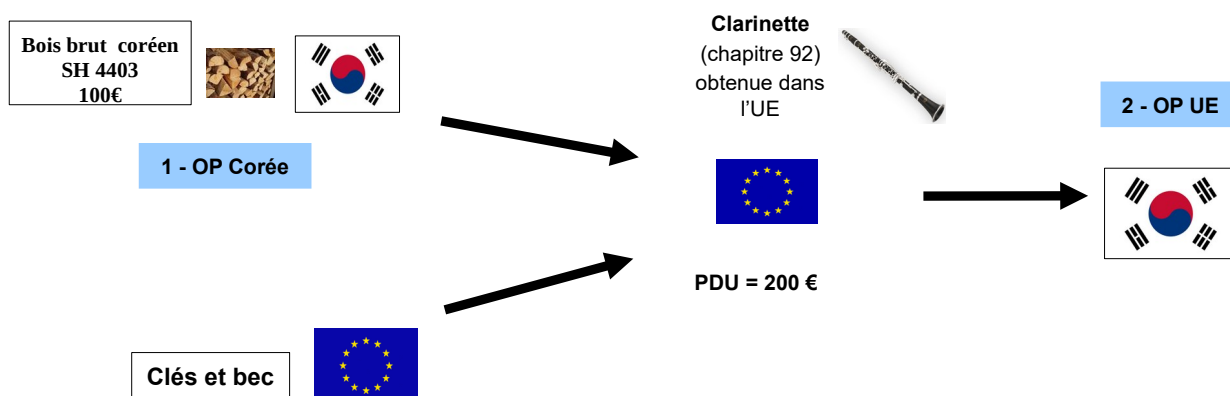
- les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage ;
- les produits n'aient pas subi d'autres opérations que le déchargement et le rechargement, ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

L'importateur doit être en mesure de prouver le respect de cette règle à tout moment. Le type de preuve à apporter est spécifique à chaque protocole « origine ». Les autorités douanières du pays d'importation sont en mesure de refuser la préférence en cas de non-respect du transport direct.

Le SPG prévoit une règle plus souple, appelée « **présomption de non manipulation** ». Elle implique que la preuve du transport direct ne soit pas systématiquement présentée par l'importateur. La preuve du respect de la règle de transport direct doit être apportée uniquement sur demande des autorités douanières du pays d'importation, lorsque celles-ci ont un doute sur le respect de cette règle. Ce nouveau dispositif prévoit également la possibilité de fractionner les envois en pays tiers à condition que les produits n'y soient pas mis en libre pratique et que le fractionnement s'effectue sous surveillance douanière.

Annexe 1 : Schémas explicatifs des formes de cumul

A. Annexe 1A : le cumul bilatéral entre l'UE et la Corée du Sud



Du bois coréen (SH 4403) est importé dans l'UE pour une valeur de 100 € par un fabricant de clarinette qui utilise par ailleurs des clés et un bec origine UE. La clarinette obtenue dans l'UE est ensuite exportée en Corée.

La règle de transformation suffisante pour qu'un produit du chapitre 92 puisse acquérir l'origine préférentielle exige que la valeur des matières non originaires servant à sa fabrication n'excède pas 40 % de son prix départ usine (Annexe II du protocole « origine » de l'accord UE-Corée).

Or, au cas d'espèce, le bois brut coréen (100€) représente 50 % du prix départ usine de la clarinette (200€). La règle de transformation suffisante n'est donc pas respectée.

Toutefois, au titre du cumul bilatéral, le bois brut coréen peut être considéré comme originaire de l'UE, à condition que les transformations réalisées dans l'UE soient plus qu'insuffisantes. Or, l'obligation de transformation suffisante ne s'applique qu'aux matières tierces à l'UE.

Les opérations conduites dans l'UE à partir du bois, des clés et du bec étant considérées comme plus qu'insuffisantes, la clarinette acquiert une origine préférentielle UE.

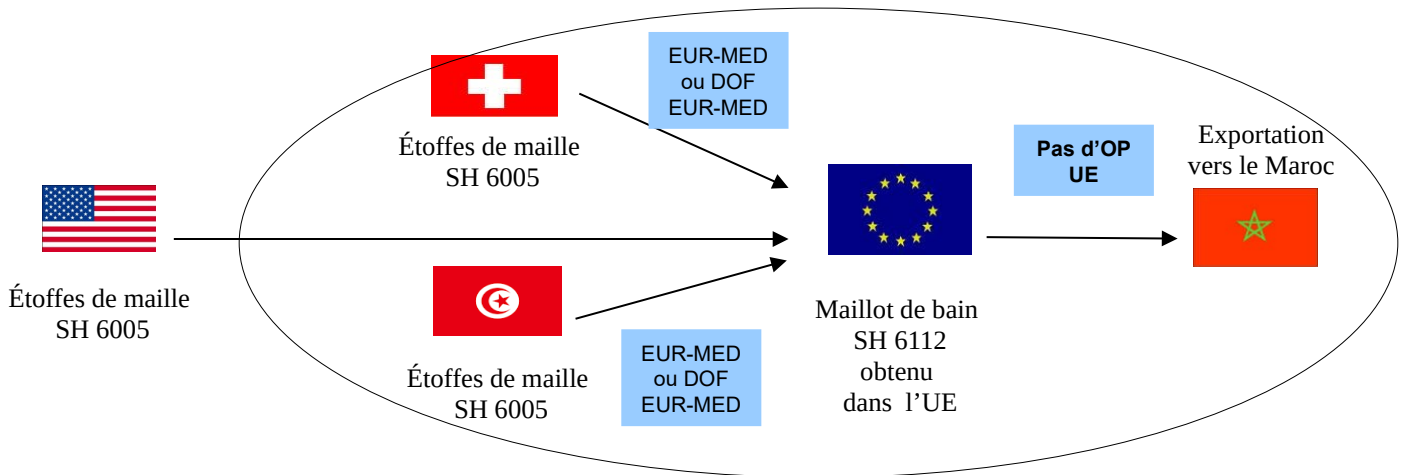
B. Annexe 1B : le cumul diagonal dans la zone paneuromed

Les produits originaires de la zone (plus de 2 pays) de cumul qui sont mis en œuvre dans cette dernière ne sont pas assujettis à l'obligation d'avoir été suffisamment transformés.

Ils doivent simplement y subir une ouvraison ou une transformation allant au-delà des opérations insuffisantes pour obtenir l'origine préférentielle du dernier pays de transformation.

Seuls les produits tiers, importés dans la zone de cumul, sont soumis à la règle de transformation suffisante.

Cas 1 a)



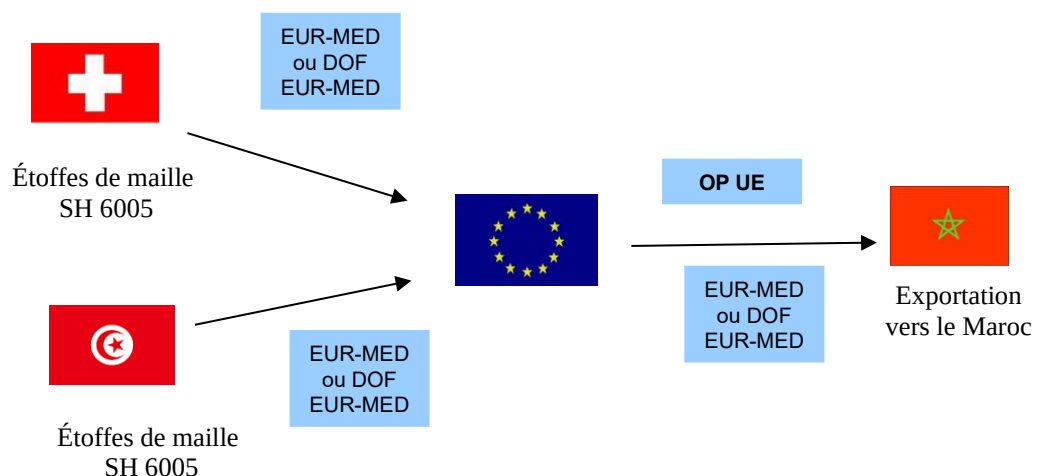
Un maillot de bain, classé à la position tarifaire 6112, est fabriqué dans l'UE à partir d'étoffes de maille, classées à la position tarifaire 6005, importées des États-Unis, de Suisse et de Tunisie. Ce maillot de bain est exporté vers le Maroc.

La règle de transformation suffisante pour les marchandises du chapitre 61 est la fabrication à partir de fils pour les produits obtenus par assemblage de pièces découpées ou obtenues en forme (annexe II du protocole « origine » de l'accord UE-Maroc). Au cas d'espèce, le maillot de bain est confectionné dans l'UE à partir d'étoffes importées.

L'UE, la Suisse et le Maroc d'une part, et l'UE, la Tunisie et le Maroc d'autre part, ont tous signé entre eux des accords bilatéraux incluant des protocoles « origine » avec des règles identiques, dits protocoles de type pan-euro-méditerranéen. Le cumul diagonal est donc possible entre l'UE, le Maroc, la Suisse et la Tunisie. En revanche, les composants originaires des États-Unis (pays tiers à la zone de cumul diagonal pan-euro-méditerranéenne) ne peuvent pas bénéficier du cumul diagonal et sont donc assujettis à l'obligation de transformation suffisante.

La règle de fabrication à partir de fils n'est donc pas respectée et le maillot de bain n'acquiert pas l'origine préférentielle UE.

Cas 1 b)



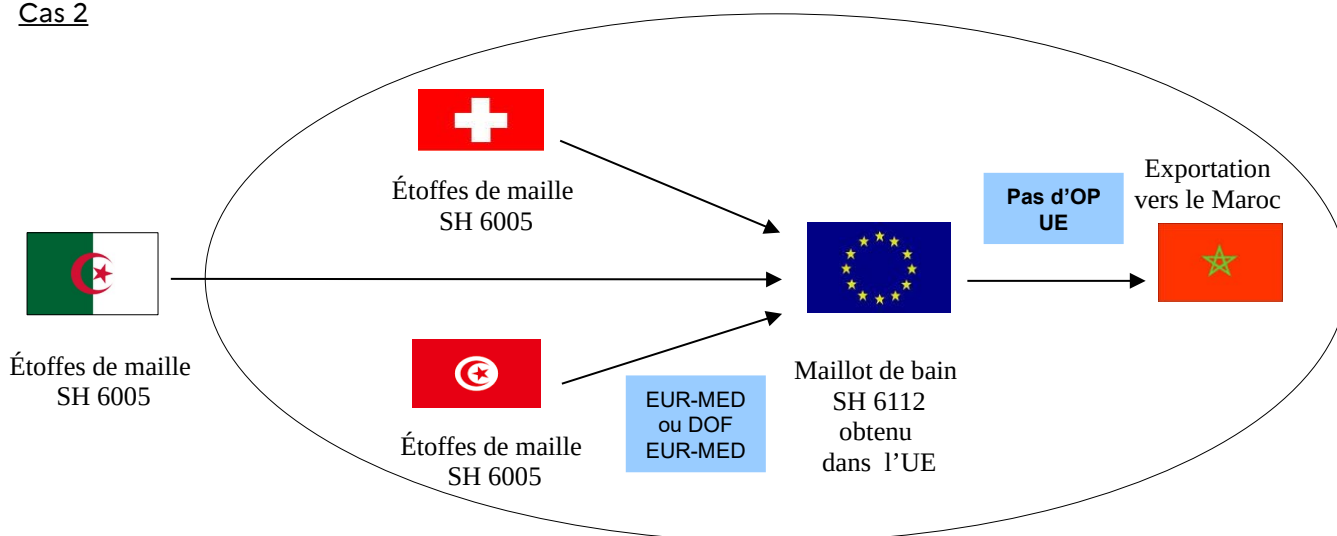
Si seules des étoffes de maille utilisées sont originaires de Suisse et de Tunisie, comme la transformation réalisée dans l'UE va au-delà des transformations considérées comme insuffisantes, le maillot de bain acquiert bien une origine préférentielle UE à l'exportation vers le Maroc grâce à l'application du cumul diagonal. Lors de leur importation dans l'UE, les étoffes de maille doivent être accompagnées d'une preuve de leur origine préférentielle Suisse et Tunisie.

En cas d'ouvrasons ou de transformations insuffisantes dans le dernier pays de transformation :

- origine du dernier pays de transformation, même si elle est insuffisante, si la valeur ajoutée réalisée dans ce pays excède la valeur en douane des matières originaires de la zone ;
- en dernier recours, origine du pays qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires

En cas d'absence de toute opération, le produit conserve son origine initiale.

Cas 2

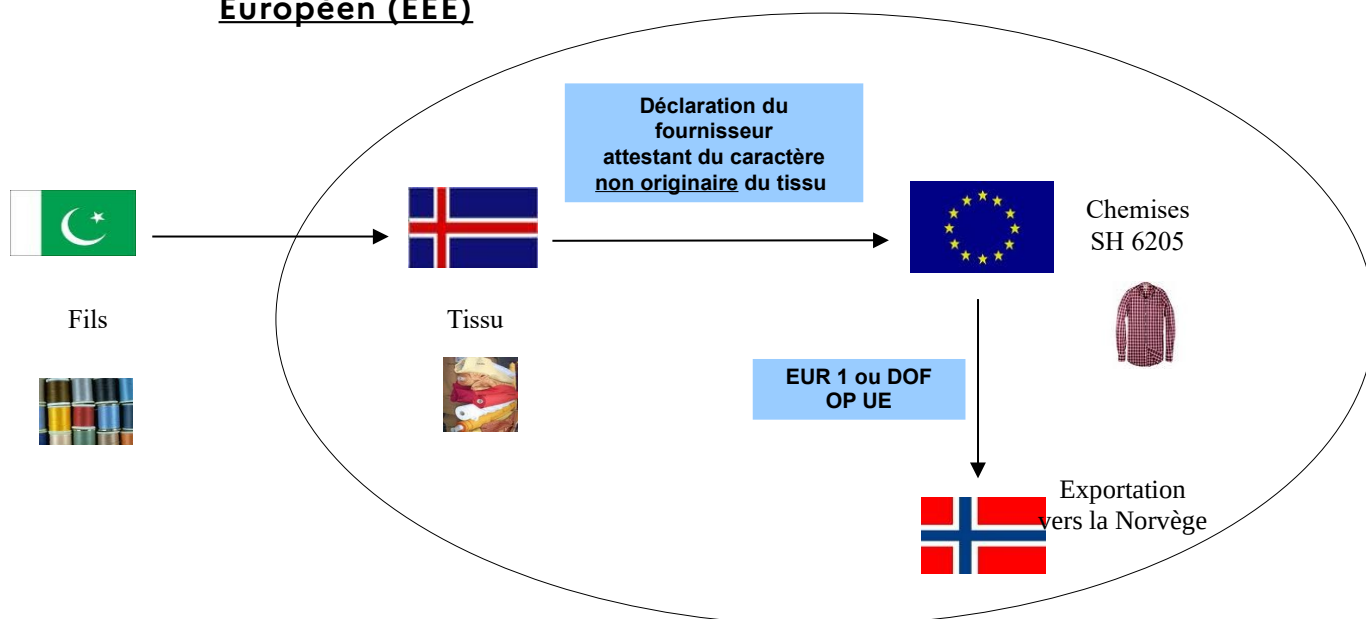


Un maillot de bain, classé à la position tarifaire 6112, est fabriqué dans l'UE à partir d'étoffes de maille, classées à la position tarifaire 6005, importées d'Algérie, de Suisse et de Tunisie. Ce maillot de bain est exporté vers le Maroc.

Comme dans le cas 1, la règle de transformation suffisante n'est pas respectée. L'UE, la Suisse et le Maroc d'une part, et l'UE, la Tunisie et le Maroc d'autre part, ont tous signé entre-eux des accords bilatéraux incluant des protocoles « origine » avec des règles identiques, dits protocoles de type pan-euro-méditerranéen. Le cumul diagonal est donc possible entre l'UE, le Maroc, la Suisse et la Tunisie.

L'Algérie fait également partie de la zone pan-euro-méditerranéenne. Cependant, si ce pays a bien signé avec l'UE un accord de libre-échange comprenant un protocole de type pan-euro-méditerranéen, il n'a pas conclu d'accord de ce type avec le Maroc. Les étoffes originaires d'Algérie ne sont donc pas éligibles au cumul diagonal pour une exportation vers le Maroc. Elles sont donc assujetties à l'obligation de transformation suffisante.

C. Annexe 1C : le cumul total dans la zone Espace Économique Européen (EEE)



Une chemise, destinée à être exportée vers la Norvège et classée à la position tarifaire 6205, est fabriquée en France à partir de tissu importé d'Islande. Ce tissu est tissé en Islande à partir de fils pakistanais.

La Convention régionale pour les règles d'origine pan-euro-méditerranéennes, à laquelle renvoie l'accord EEE, prévoit que la règle de transformation suffisante applicable aux marchandises de la position tarifaire 6205 est la fabrication à partir de fils. Cette règle n'est pas respectée dans l'UE puisque la chemise y est confectionnée à partir de tissu importé d'Islande.

Ce tissu n'est pas originaire d'Islande à titre préférentiel. En effet, la règle de transformation suffisante prévue par la Convention pour le tissu est la fabrication à partir de fibres. Cette règle n'est pas respectée en Islande puisque le tissu y est obtenu à partir de fils importés du Pakistan. Le recours au cumul diagonal de l'origine n'est donc pas envisageable.

Toutefois, le recours au cumul total est prévu dans la zone EEE, dont font partie l'Islande, l'UE et la Norvège. Le cumul total est un cumul de transformations, il permet de prendre en compte, pour l'acquisition de l'origine, l'ensemble des transformations réalisées dans la zone de cumul. Au cas présent, l'Islande, l'UE et la Norvège seront considérées comme un seul territoire.

Les opérations conduites de manières successives dans la zone EEE sont :

- le tissage en Norvège ;
- la confection de la chemise en France.

Ces opérations constituent à chaque fois des opérations plus qu'insuffisantes et qui, prises ensemble, respectent la règle de transformation à partir de fils prévue pour la chemise.

Le tissu importé d'Islande doit être accompagné d'une déclaration du fournisseur, qui constitue un élément de preuve permettant de faciliter la délivrance d'une preuve d'origine préférentielle dans le cadre de l'exportation de la chemise vers la Norvège. Elle indique que le tissu n'acquiert pas l'origine préférentielle en Islande mais permet d'assurer la traçabilité des ouvrages déjà réalisés dans la zone de cumul total.

Annexe 2: Schéma récapitulatif de l'obtention de l'origine préférentielle

